

La Propriété Intellectuelle en Tunisie



Caroline ROLSHAUSEN - Conseillère Régionale INPI-
Service Economique régional de Rabat

Mel : caroline.rolshausen@dgtresor.gouv.fr

Janvier 2017

LE CONTEXTE GENERAL



La protection de la propriété intellectuelle est un enjeu majeur pour nos entreprises. La Tunisie adhère à l'OMC depuis 1995 et possède ainsi un cadre juridique répondant aux standards internationaux ; l'acquisition des titres de propriété industrielle est de ce fait fiable. Restent les problèmes de l'application des droits et de la présence très importante de contrefaçon sur le territoire tunisien qui prospère au sein d'un marché parallèle important, malgré une récente prise de conscience des autorités.

LES DIFFERENTS TITRES DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

En Tunisie comme ailleurs, vos innovations doivent être protégées.

➤ LE BREVET D'INVENTION

Pour protéger une innovation technique, vous pouvez déposer une demande de brevet d'invention auprès de l'institut tunisien (l'INNORPI). L'invention doit respecter les règles de brevetabilité, à savoir nouveauté, activité inventive et application industrielle, mais le brevet est délivré sans examen des conditions de nouveauté et d'activité inventive : il est donc conseillé au préalable de procéder à une recherche d'antériorité. Une opposition peut être formulée auprès de l'INNORPI dans les deux mois à compter de la délivrance du brevet.

La Tunisie est partie au traité de coopération PCT : il est donc possible, dans les 12 mois du 1^{er} dépôt, d'étendre la protection de votre titre sur le territoire tunisien.

De plus, dès la ratification de l'accord signé entre le gouvernement tunisien et l'OEB, tout demandeur d'un brevet européen pourra valider sa demande en Tunisie, en plus des 40 pays européens et du Maroc.

➤ LA MARQUE

Pour protéger le nom de l'entreprise, d'un produit ou d'un service, un logo, vous pouvez déposer une marque ; celle-ci, pour être enregistrée, doit être distinctive, licite et disponible. Elle est protégée pour 10 ans, renouvelable indéfiniment, sur le territoire tunisien.

Le Protocole de Madrid est applicable en Tunisie et permet l'extension des droits depuis ou vers la Tunisie, dans les 6 mois à compter de son 1^{er} dépôt.

Le système d'opposition, qui vous permet d'empêcher l'enregistrement d'une marque nouvelle si vous estimez que celle-ci porte atteinte à vos droits, repose sur la conciliation, et la majorité des litiges sont réglés auprès de l'INNORPI.

La base de données tunisienne des marques a été intégrée à la base TMView, ce qui permet des recherches d'antériorité dans une base fiabilisée.

➤ LE DESSIN ET MODELE

Pour protéger votre design, vous pouvez demander l'enregistrement d'un dessin ou modèle, sous condition qu'il soit nouveau et qu'il présente un caractère propre ; il peut être protégé pour une durée de 15 ans maximum. Il vous revient de vous assurer que le dessin ou modèle satisfait aux conditions de protection. Le système de La Haye permet l'extension de vos titres depuis ou vers la Tunisie, dans les 6 mois à compter du 1^{er} dépôt.

➤ LES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

La législation tunisienne permet de protéger et valoriser les produits agricoles et alimentaires en leur octroyant des appellations d'origine contrôlée (AOC) ou des Indications géographiques. La Tunisie adhère à l'Arrangement de Lisbonne pour la reconnaissance des AO pour les pays membres à cet accord. 7 Appellations d'Origine et 3 Indications géographiques sont actuellement enregistrées.

LA PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Les dispositions qui régissent le droit d'auteur et les droits voisins sont conformes aux standards internationaux, selon la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009, modifiant et complétant la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique.

En Tunisie, suivant le droit latin qui s'applique, le logiciel est protégé par le droit d'auteur.

L'Office Tunisien de Protection des Droits d'Auteurs et des Droits Voisins (OTPDADV), établissement créé par décret du 1er juillet 2013 sous la tutelle du Ministère de la culture, est chargé de la sauvegarde et de la défense des droits d'auteurs et des droits voisins. L'OTPDADV est également en charge de fixer les montants des taux et redevances dus au titre des droits d'auteurs et représente le lien avec les utilisateurs d'œuvres (nationaux ou internationaux), à l'instar de la SACEM.

LES CONDITIONS DE DEPOT

		Brevet	Marque	Dessin et Modèle	Indication géographique
Dépôt	Depuis la France	INPI ou OMPI pour un dépôt international dans le cadre du PCT www.inpi.fr – www.wipo.int	INPI ou OMPI, pour un dépôt international dans le cadre du Protocole de Madrid www.inpi.fr – www.wipo.int	INPI ou OMPI, pour un dépôt international dans le cadre de l'Arrangement de La Haye www.inpi.fr – www.wipo.int	Adhésion à l'Arrangement de Lisbonne (pour les AOC)
	En Tunisie	Auprès du siège de l'INNORPI ou dans l'un de ses bureaux régionaux : à Tunis, Sfax, Medenine, Gabès. Le dépôt se fait en arabe, français ou anglais. www.innorpi.tn	Auprès du siège de l'INNORPI à Tunis ou dans l'un de ses bureaux régionaux : à Sfax, Medenine, Gabès, Béja, Souss www.innorpi.tn	Auprès du siège de l'INNORPI à Tunis ou dans l'un de ses bureaux régionaux : à Sfax, Medenine, Gabès, Béja, Souss www.innorpi.tn	La demande d'Ig est formulée auprès de la DPVCTRF du ministère de l'agriculture pour les Ig agroalimentaires
Droit de priorité		12 mois	6 mois	6 mois	-
Durée de protection		20 ans à compter du premier dépôt de la demande	10 ans à compter du dépôt de la demande, renouvelable indéfiniment	5 ans, 10 ans ou 15 ans au choix du déposant	-
Qui peut déposer en Tunisie		Toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, via un mandataire si le demandeur ne réside pas en Tunisie	Toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, via un mandataire si le demandeur ne réside pas en Tunisie	Toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, via un mandataire si le demandeur ne réside pas en Tunisie	Tout groupement de producteurs et/ou transformateurs, collectivité locale, établissement public ou administration
Coût (hors honoraire d'un conseil juridique)		Dépôt international: -1084 € de dépôt, 1875 € de recherche -62€ de transmission à l'INPI Dépôt national : -165.700 TND de dépôt -35,400 TND de priorité -Annuités : de 89 ,500 à 590,500 TND	Dépôt international: -653 ou 903 FS de dépôt -155 FS pour la désignation de la Tunisie -62€ de transmission à l'INPI Dépôt national : -271,800 TND de dépôt (1 classe) -35,500 TND par classe supplémentaire -389,800 TND de renouvellement	Dépôt international: -300FS de dépôt de base Dépôt national : -pour une période de 5 ans : 108,960 TND -pour une période de 10 ans : 117,220 TND -pour une période de 15 ans : 126,660 TND	
Délai moyen d'enregistrement		Dépôt international : 30 mois à l'international Dépôt en Tunisie : 20 mois	18 mois	1 mois publié à 9 mois	-
Statistiques 2016		582	8384	540	3 Ig – 7 AO

*Pour enregistrer vos noms de domaine : <http://registre.tn/fr/>

MISE EN ŒUVRE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

➤ LA REPRESSION :

Si vous faites face à des cas de contrefaçons sur le territoire tunisien, il est possible d'agir.

- ✓ Le ministère du commerce : contrôle économique : la Direction des enquêtes économiques, relevant du ministère du Commerce, est chargée du « contrôle économique » (lutte contre la contrefaçon, application des normes...). Elle dispose pour ce faire de brigades économiques qui peuvent recourir à la force publique. Des sanctions pénales, comprenant des amendes et des peines d'emprisonnement, sont prévues. Par ailleurs, ce contrôle peut être effectué par des « brigades mixtes » qui regroupent le ministère du Commerce (Direction des enquêtes économiques et Direction de la qualité et de la protection du consommateur), les douanes, le ministère de la Culture, le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Santé, et toute autre administration pouvant être concernée.
- ✓ La Direction générale des douanes : deux procédures sont en place : la retenue (mesures à la frontière) et la saisie douanière. La retenue, qui permet de suspendre une opération de dédouanement, peut être mise en place suite à une demande d'intervention déposée par le titulaire des droits ou par une procédure « *ex-officio* » en cas de soupçons de la part des agents de la douane, avec notification au titulaire des droits pour lui permettre de déposer une plainte. La procédure de saisie douanière s'applique uniquement aux contrefaçons de marques. En cas de délit douanier, les agents de la douane ont un pouvoir d'investigation et de constatation assez large (accès aux locaux, visites des marchandises, saisie etc.) et développent la coopération avec d'autres services de l'État (coordination des actions, échange de renseignements, etc.) et avec le secteur privé.
- ✓ Les autorités judiciaires : la Tunisie a prévu dans sa législation relative aux marques des sanctions civiles et pénales à l'encontre des contrefacteurs. Ainsi, les titulaires de droits peuvent soit intenter une action au civil afin d'obtenir une réparation du préjudice subi, soit saisir les juridictions pénales s'ils souhaitent que les agissements illicites soient sanctionnés par des amendes et/ou de peines de prison. Les juridictions compétentes en matière d'actions en contrefaçon sont les Tribunaux de Grande Instance. Par ailleurs, une action en concurrence déloyale peut être intentée par le titulaire de la marque si celui-ci prouve que des faits distincts de la contrefaçon lui ont causé un préjudice (ou dans le cas où la marque n'a pas été déposée en Tunisie).

En matière de sanctions, la nouvelle loi tunisienne accroît la pénalisation de la contrefaçon, et notamment la peine minimale : l'amende est désormais fixée à 10 000 dinars (soit environ 5 290 euros) contre 5 000 dinars auparavant. En cas de récidive, l'amende est doublée et un emprisonnement d'un à six mois peut être prononcé. Par ailleurs, les tribunaux prononcent systématiquement la destruction des produits contrefaisants.

À côté du recours aux tribunaux judiciaires, la Tunisie offre également la possibilité de recourir à l'arbitrage ou à un autre mode de règlement alternatif des conflits.

➤ LA REALITE DE LA CONTREFAÇON :

Malgré un arsenal juridique de bonne qualité, la Tunisie est malheureusement un marché favorable à la contrefaçon : une destination touristique, un pouvoir d'achat limité de la population locale, un marché informel très important, des frontières vulnérables. Les domaines du luxe, des articles de sport et du textile sont très touchés par une contrefaçon le plus souvent importée, mais d'autres secteurs tels que les pièces détachées automobiles, la cosmétique, les produits électriques sont aussi fortement impactés et représentent de grands dangers pour des consommateurs souvent peu informés.

Une commission nationale pour la lutte contre la contrebande et le commerce parallèle a été créée, et sur les années 2015-2016, plus de 300 000 produits contrefaits ont été saisis.

A l'instar de ses voisins, la Tunisie éprouve également de grandes difficultés face à l'importance de la piraterie dans les domaines artistiques et informatiques.

INNOVATION

Sur un total de 143 pays, la Tunisie occupe la 78ème place en matière d'innovation, selon le rapport de l'Indice mondial 2014 de l'innovation (The Global Innovation Index- GII), publié par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Institut Européen d'Administration des Affaires (INSEAD) et l'Université de Cornell. Elle devance le Maroc (84ème), l'Egypte (99ème) et l'Algérie (133ème). Les efforts de la Tunisie dans la stimulation de l'innovation nationale et du développement industriel n'ont pas cessé de s'intensifier, avec des universités qui mènent de beaux programmes de recherche. Plusieurs plans de développement en innovation en faveur des étudiants tunisiens ont été lancés.



Contact

Caroline ROLSHAUSEN
Conseillère Régionale Propriété Intellectuelle
Service Economique de l'Ambassade de France au Maroc
caroline.rolshausen@dgtresor.gouv.fr